Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Générale du Travail

Service de l'animation territoriale, de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail

Sous-direction de l'appui et du soutien au contrôle au système d'inspection du travail

Bureau du statut protecteur

39-43 Quai André-Citroën
75015 PARIS 15E ARRONDISSEMENT

Téléphone :
01.44.38.25.76
01.44.38.25.67
01.44.38.27.69
01.44.38.25.49
internet : http://travail-emploi.gouv.fr

Madame [redacted]

Paris, le – 6 FEV. 2020

Affaire suivie par : [redacted]
Tél. : [redacted]
Mél : [redacted]
Objet : recours hiérarchique
N° du dossier : 2019-0620635
P.J. : 1

1 lettre recommandée avec AR
Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision prise à l'issue d'une enquête et d'un examen approfondis de cette affaire.

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours n'est pas suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du bureau
du statut protecteur
[redacted]

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sureté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient. Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Générale du Travail

Service de l'animation territoriale, de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail

Sous-direction de l'appui et du soutien au contrôle au système d'inspection du travail

Bureau du statut protecteur

39-43 Quai André-Citroën 75015 PARIS 15E ARRONDISSEMENT

Téléphone :
01.44.38.25.76
01.44.38.25.67
01.44.38.27.69
01.44.38.25.49
Internet : http://travail-emploi.gouv.fr

Paris, le - 6 FEV. 2020

Madame la Ministre du travail,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2411-1 et suivants ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 ;

Vu la décision de l'inspectrice du travail de la section 6 de la 3ème unité de contrôle de l'unité départementale du Puy de Dôme en date du 13 août 2019 ayant refusé l'autorisation demandée le 13 juin 2019 par la LUXFER GAS CYLINDERS SAS France, de licencier pour motif économique Madame Annelise SALLES, recrutée le 14 octobre 2013, employée au poste d'assistante commerciale export et protégée au titre du mandat suivant : membre de la délégation unique du personnel ;

Vu le recours hiérarchique formé par lettre reçue le 9 octobre 2019, par la société contre cette décision ;

Vu l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi signé le 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de licenciement pour motif économique, la société LUXFER GAS CYLINDERS SAS France invoque la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'activité de production et de commercialisation de bouteilles de gaz afin de recentrer son organisation industrielle et de bénéficier d'économie d'échelle lui permettant de réduire ses coûts et d'être en mesure de proposer des prix plus compétitifs ; cette réorganisation consiste en la fermeture du site français du groupe situé à Gerzat ;

CONSIDÉRANT, s'agissant de l'élément causal du motif économique, ce qui suit :

1. Lorsque l'entreprise appartient à un groupe, la réalité de la cause économique alléguée doit, en application des dispositions de l'article L. 1233-3 du code du travail, être appréciée au niveau du secteur d'activité commun au sien et à celui des entreprises du groupe auquel elle appartient, établies sur le territoire national ;

2. La société LUXFER GAS CYLINDERS SAS est la seule entreprise française du groupe à intervenir sur le secteur d'activité de production et de commercialisation de bouteilles de gaz ; par suite, le motif économique doit être apprécié dans le seul cadre de cette entreprise ;

3. La réorganisation de l'entreprise pour un motif relevant de la sauvegarde de compétitivité suppose que cette dernière soit menacée et a pour objectif de prévenir l'arrivée de difficultés économiques ; l'existence d'une menace sur la compétitivité doit donc être avérée et doit résulter de signes concrets et tangibles :

4. A l'appui de sa demande d'autorisation de licenciement, la société a transmis un *« projet de fermeture de LUXFER CYLINDERS SAS »* qui invoque des défis majeurs sur le marché de la santé et notamment une « *Forte pression sur les prix exercée par les clients », une « concurrence importante notamment en provenance de pays à bas coûts », de « nouvelles technologies en croissance, obligeant LUXFER à investir de manière significative »*, et sur le marché de la

protection une « *situation tendue* » en raison « *d'un niveau de demande qui stagne ; d'une stratégie d'intégration verticale de la société DRAEGER, leader sur le marché qui tend à réduire la taille du marché accessible ; d'une concurrence féroce de la part de concurrents établis dans les pays à faibles coûts avec offre de produits innovants ; d'une concurrence accrue sur les extincteurs, construits à partir de bouteilles en acier à bas prix* » ;

5. La société LUXFER GAS CYLINDERS S.A.S rapporte la preuve d'une augmentation des coûts des matières premières ; cette augmentation impacte certes plusieurs acteurs du marché mais particulièrement la société en ce qu'elle rencontre par ailleurs d'autres pressions sur les prix et difficultés de positionnement de ses produits, ce qui n'est pas le cas de ces concurrents ;

6. Ainsi, la société LUXFER GAS CYLINDERS S.A.S subit une forte concurrence de la part de ses concurrents situés dans des pays à bas coûts tels que par exemple MES Cylinders Turquie et AMS Cylinders Taïwan qui sont des acteurs du marché médical, l'un des deux principaux marchés de la société LUXFER; le site français est la seule usine du groupe qui produit l'ensemble des types de bouteilles de gaz (Types 1, 2 et 3), elle est donc nécessairement affectée par les prix réduits de ses concurrents il apparaît, en effet, que les prix de MES et de MSA en 2018 sont inférieurs à ceux proposés par la société Luxfer ;

7. En outre, la société LUXFER GAS CYLINDERS S.A.S démontre que les capacités de production disponibles de son usine de Gerzat étaient plus importantes que le niveau effectif de production ; le site supporte donc un niveau élevé de charges fixes qui n'étaient pas pleinement exploitées, ce qui place nécessairement la société LUXFER GAS CYLINDERS SAS dans une situation plus difficile que ses concurrents situés dans des pays à bas coûts ;

8. La société LUXFER GAS CYLINDERS S.A.S a perdu des brevets en 2014 ; les alliages et procédés concernés sont tombés dans le domaine public et sont ainsi devenus accessibles par ses concurrents situés dans des pays à bas coûts, pouvant ainsi produire des produits de même niveau technique mais à des prix réduits ; ainsi, depuis 2016, la société LUXFER GAS CYLINDERS S.A.S a constaté une augmentation importante de la concurrence sur le marché de la santé de ses clients au Royaume Uni : elle démontre que sur des appels d'offres, l'offre de la société était de 34% à 75% plus élevée en prix selon la taille des bouteilles ; par ailleurs, l'offre de la société LUXFER GAS CYLINDERS S.A.S en bouteilles de Type 3 en composite léger, qui représentait plus de 35% du chiffre d'affaires de la société en 2017, est désormais concurrencée par MSA Composite Cylinders Taiwan, pour la fabrication de bouteilles à usage médical avec des prix en général au moins 30% moins chers ;

9. Par ailleurs, le niveau de demande du marché de la protection, second marché le plus important de la société LUXFER GAS CYLINDERS S.A.S, n'est plus en croissance ; cette stagnation amplifie la concurrence sur ce marché, les occasions d'augmenter les parts de marché étant rares ; les concurrents ont donc baissé leur prix et développés de nouveaux produits, tel que le Type 4, ce que la société LUXFER GAS CYLINDERS S.A.S n'a pas fait ; or, les nouvelles technologies en croissance avec la bouteille de Type 4 représentent une réelle menace pour la société avec des bouteilles qui sont moins chères et plus légères avec une durée de vie illimitée ; ainsi, plusieurs concurrents, tels

que Techplast et CTS, ont gagné des parts de marché en proposant aux clients ces bouteilles au prix des bouteilles de Type 3 ;

10. En outre, la société Draeger, un ancien client important de la société Luxfer Gas Cylinders S.A.S qui représentait 36% des parts du marché de la sécurité, a développé en interne son propre service de production de bouteilles ;

11. L'évolution du secteur en défaveur de la société Luxfer Gas Cylinders S.A.S impacte d'ores et déjà ses résultats ; ainsi la société rapporte la preuve d'une tendance générale à la baisse de ses indicateurs :
    - du volume de production depuis 2012 (-18% entre 2012 et 2017) ;
    - du chiffre d'affaire (-15% entre 2012 et 2017) ;
    - de la marge de la contribution sur coûts variables (-19% sur la période 2012-2017) ;
    - de l'effondrement sur deux années du résultat opérationnel (EBITA) avec une perte cumulée de 1,8 millions d'euros sur la période 2016 et 2017 et une baisse de plus de 60% depuis 2012 ;

12. L'absence de diminution effective de l'ensemble de ces indicateurs chaque année depuis 2012, notamment en 2018, n'empêche pas de constater une menace avérée sur la compétitivité dès lors que les améliorations ponctuelles sont expliquées comme étant liées à des événements exceptionnels et à une situation non pérenne ; de plus, il apparaît qu'en incluant l'année 2018 dans le calcul du chiffre d'affaire par rapport à 2012, on constate une baisse supplémentaire de 26% ; par ailleurs, le niveau des commandes confirmées en novembre 2018 était nettement inférieur à celui de novembre 2017, et aucun appel d'offre n'a été remporté en 2019 ce qui démontre l'avenir compromis du site de Gerzat ;

13. Enfin, les résultats 2019 du premier trimestre de la société LUXFER GAS CYLINDERS S.A.S confirment la baisse de ces indicateurs, avec un résultat déficitaire ;

14. Il résulte de ce qui précède que la société LUXFER GAS CYLINDERS S.A.S a présenté à l'appui de sa demande d'autorisation de licenciement pour motif économique des éléments tangibles qui étayent l'existence d'une menace avérée pesant sur la sauvegarde de la compétitivité du secteur d'activité des bouteilles de gaz de la société et qui l'expose à des difficultés économiques à venir, rendant nécessaire la réorganisation ; ainsi, la cause économique alléguée doit être regardée comme établie ;

CONSIDERANT, s'agissant de l'élément matériel du motif économique, ce qui suit :

15. La fermeture du site de Gerzat implique la suppression de tous les postes de la société ;

16. En conséquence, la réalité de la suppression de l'emploi occupé par Madame [redacted] est établie ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le motif économique est établi ;

CONSIDERANT, s'agissant du caractère sérieux des efforts de reclassement, ce qui suit :

17. Lorsque l'entreprise appartient à un groupe, la recherche des possibilités de reclassement du salarié doit être effectuée sur les emplois disponibles, situés sur le territoire national dans l'entreprise ou les autres entreprises du groupe dont l'entreprise fait partie et dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel ;

18. La société LUXFER GAS CYLINDER SAS à GERZAT est la seule entreprise située sur le territoire national et tous les postes étant supprimés, elle ne pouvait procéder à des reclassements internes au sein de l'entreprise dont le seul site devait être fermé ;

19. En application des règles précisées au point 17, en l'absence d'autre implantation sur le territoire national, l'employeur, en tout état de cause, n'était pas tenu de procéder à des recherches de reclassement au-delà du territoire national ;

20. L'employeur a informé, à plusieurs reprises, la branche et l'IUMM des projets de licenciements économiques conformément aux dispositions conventionnelles applicables ;

21. Au vu de ces éléments, l'employeur doit être regardé comme ayant satisfait à son obligation de recherche de reclassement ;

CONSIDERANT, s'agissant de l'existence d'un lien avec le mandat, ce qui suit :

22. La présente demande d'autorisation de licenciement ne présente pas de lien avec le(s) mandat(s) détenus par Madame [redacted] ;

CONSIDERANT, s'agissant de la légalité de la décision de l'inspecteur du travail, ce qui suit :

23. Il résulte des éléments ci-dessus analysés que c'est à tort que l'inspecteur du travail a refusé à la société LUXFER GAS CYLINDER SAS l'autorisation de procéder au licenciement pour motif économique de Madame [redacted] ;

DÉCIDE :

Article 1: La décision de l'inspecteur du travail en date du 13 août 2019 est annulée.

Article 2 : Le licenciement de Madame [redacted] est autorisé.

Pour la Ministre
Le Directeur Général du Travail

[redacted]

N° de dossier : 2019-0620635